

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.681 du 7 août 2002

A. 124.606/7140

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 juillet 2002 par XXX , qui tend à la suspension de l'exécution, sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence, de "la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un étudiant et de l'ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une annexe 13, notifiés le 23 juillet 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} août 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 24 mai 2001, munie d'un visa touristique de 15 jours; qu'elle a été autorisée au séjour jusqu'au 8 juin 2001; que le 24 mai 2001, soit le jour même de son arrivée, elle a introduit, auprès de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-neuve une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, en sa qualité de conjoint de XXX, étudiant en possession d'une autorisation de séjour temporaire limité aux études valable jusqu'au 31 octobre 2002;

Considérant que par courrier du 7 février 2002 adressé au bourgmestre de la commune, l'Office des étrangers faisait savoir que le dossier de la requérante devait être complété par la production d'un acte de mariage légalisé, d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat médical; que la requérante expose que son époux s'est rendu à Kinshasa en avril 2002 afin d'obtenir les documents manquants; que le 28 juin 2002, il s'adressait à la partie adverse pour faire savoir notamment que :

“ le dossier de légalisation que j'ai introduit auprès de l'ambassade de Belgique lors de mon séjour à Kinshasa en avril-mai dernier a été rejeté pour des raisons suivantes :

1. délai de publicité n'ayant pas été respecté
2. omission de la dot dans un des jugements rendus
3. absence de l'acte de naissance de la requérante.”;

qu'il poursuivait en exposant que “s'il est vrai que les corrections peuvent être apportées aux deux premiers motifs de refus susmentionnés, procédure déjà initiée, la question de l'obtention de l'acte de naissance restera un mystère” et terminait sa lettre par la mention suivante : “en attendant l'examen de la présente requête et la suite que j'espère favorable...”;

Considérant que selon la note interne datée du 10 juillet 2002 figurant au dossier administratif, la requérante “ produit trois actes de mariage mais ne peut en faire légaliser aucun, l’extrait de casier judiciaire n’est pas récent ni légalisé; elle ne produit pas de certificat médical;”

Considérant que le 15 juillet 2002 la partie adverse a rejeté la demande; qu’il s’agit de la première décision dont la suspension de l’exécution est demandée; qu’elle est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité de conjoint d'étudiant auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence en Belgique en application de l'article 58 alinéa 3 et 10 bis, § 1er; que dans ce cadre, elle est tenue de réunir toutes les conditions relatives mises au séjour d'un membre de la famille d'un étudiant.

Considérant qu'elle a introduit sa demande alors que son séjour en Belgique est régulier; qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles l'empêchant de procéder par voie diplomatique sont présumées existantes; que sa demande est donc recevable.

Considérant que l'intéressée produit trois actes de mariage non légalisés, que ceux-ci ne peuvent produire leurs effets en Belgique.

Considérant qu'elle produit un extrait de casier judiciaire non légalisé et établi depuis plus d'un an.

Considérant que depuis le 7 février 2002, on lui réclame un certificat médical et qu'elle ne le produit pas.

La demande de l'intéressée est non fondée et rejetée. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.";

qu’elle a été notifiée le 23 juillet 2002, en même temps qu’un ordre de quitter le territoire daté également du 15 juillet 2002 qui constitue la seconde décision dont la suspension de l’exécution est demandée;

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère au ministre le pouvoir d'autoriser à séjourner plus de trois mois dans le Royaume l'étranger qui n'y est pas autorisé de plein droit en vertu de l'article 10; qu'aux termes de l'alinéa 2 de

l'article 9, "cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour"; que l'alinéa 3 du même article permet toutefois, "lors de circonstances exceptionnelles", que la demande soit présentée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne en Belgique; que les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de "retirer" l'autorisation sur place;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 24 mai 2001, munie d'un visa C, valable un mois, délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa; qu'à aucun moment, elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine; que par contre, elle a, le jour même de son arrivée, sollicité une autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, en sa qualité de conjoint de XXX, étudiant en possession d'une autorisation de séjour temporaire limité aux études, délivrée le 3 octobre 2000 et, par l'effet d'un renouvellement, valable jusqu'au 31 octobre 2002;

Considérant également qu'en termes de requêtes et en plaidoirie, la requérante ne conteste pas le fait que le dossier qu'elle a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour est incomplet mais fait grief à la partie adverse d'avoir pris sa décision "sans faire une quelconque allusion au courrier précité du 28 juin 2002" en "statuant sans désemperer sur la demande que la requérante savait incomplète";

Considérant que la requérante se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le sept août deux mille deux, par :

M.	DAOUT,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

F. DAOUT.